

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T 2022-006

Objet :Travaux mobiles
d'entretien,
maintenance courante
et interventions
urgentes sur les voies
ouvertes à la circulation
publique

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général
des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24
novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°2020-053 en date du 10 juin 2020 portant
délégation de fonctions et de signature à Monsieur Joseph DELPIC,
4ème Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

SUR proposition du Directeur général des services de la Ville de Saint-
Michel-sur-Orge,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer provisoirement la
circulation, le stationnement des véhicules motorisés et cycles ainsi
que le cheminement des piétons pendant les travaux mobiles
d'entretien, de maintenance courante et les interventions urgentes
réalisés par les services techniques de la commune et se déroulant sur
les voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que dans les
bois, parcs et jardins ouverts au public où s'exercent les pouvoirs de
police du Maire,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de simplifier la procédure administrative en vue d'assurer sans délai la sécurité des biens et des personnes ainsi que la sécurité routière et la conduite des opérations courantes,

ARRÊTE

À compter de la date de notification jusqu'au 13 janvier 2023 à 17h

Article 1 : Les représentants des services techniques municipaux de Saint-Michel-sur-Orge sont autorisés à intervenir pour réaliser des travaux mobiles d'entretien, de maintenance courante et les interventions urgentes de toute nature se déroulant sur les espaces urbains ou naturels ouverts à la circulation publique (voies, places, bois, parcs) où s'exercent les pouvoirs de police du Maire.

Article 2 : La réglementation prévue au présent arrêté s'applique dans le cadre des chantiers dits de travaux mobiles d'entretien, de maintenance courante et les interventions urgentes de toutes natures désignés ci-après :

- urgence justifiée par la sécurité ou la sauvegarde des personnes ou des biens,
 - urgence justifiée par la continuité du service public,
 - urgence liée à un cas de force majeure,
 - interventions d'entretien, maintenance courante sur les espaces publics urbains ou naturels communaux,
- Sont exclus tous travaux ne répondant pas aux critères susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté n'autorisera pas la fermeture de voies à la circulation sauf cas d'urgences avérées. La mise en place de mesures de fermetures de voies à la circulation pour des opérations de maintenance prévisibles devra faire l'objet d'arrêtés spécifiques. Les places, parcs et jardins et espaces ouverts aux publics pourront être interdits à la circulation routière et aux usagers en cas d'urgence justifiée.

Article 4 : Les horaires de travaux seront contraints comme suit :

- 24h/24 et 7 jours/7 pour les interventions présentant un caractère d'urgence tel que défini à l'article 3,
 - o entre 8h00 et 17h00, les jours ouvrés sauf sur les axes structurants de la commune et les voies de desserte des établissements scolaires indiqués ci-après où les horaires à respecter sont 9h30 à 16h30 :
 - o Rue de Sainte-Geneviève (RD 46),
 - o Rue de Montlhéry (RD 46),
 - o Avenue de Brétigny,
 - o Rue des Processions,

- Rue Émile Berthier,
- Rue Saint-Saëns,
- Rue de Rosières,
- Rue de la Fontaine de l'Orme,
- Rue Lecocq,
- Rue de Launay,
- Rue du Haras,
- Allée Pablo Picasso,
- Allée des Potagers,
- Rue Bizet,
- Rue de la Mare des Bordes.

Article 5 : Le stationnement sera strictement interdit côté pair et impair de la voie au droit des travaux et selon l'avancement du chantier mobile, sous réserve de la mise en place de la signalisation nécessaire et de l'affichage sur site du présent arrêté au moins sept jours avant le début de l'intervention sauf cas d'urgences. Cette présente réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés aux interventions qui seront autorisés à occuper de manière temporaire les emplacements neutralisés.

Article 6 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à 325-3 du Code.

Article 7 : Sur les voies en double sens, les travaux seront effectués sans interrompre la circulation qui sera provisoirement règlementée comme suit :

- les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a ou K5c et panneaux du type AK3, l'emprise du chantier sera adaptée aux contraintes de sécurité en minimisant le rétrécissement de la chaussée,
- la circulation automobile sera très ponctuellement arrêtée par des hommes trafic pour permettre les manœuvres des véhicules de chantier,
- la priorité courante sera donnée aux véhicules venant en sens inverse de l'obstacle avec mise en place de panneau B15, C18, dans les conditions définies aux articles 64 (4ème partie) et 72 (5ème partie) de l'ISSR,
- en cas de nécessité la circulation pourra être alternée conformément à l'article 127, 8ème partie de l'ISSR, soit : manuellement par des agents en liaison radiotéléphonique à l'aide de panneau de type K10 ou par

signaux tricolores de type KR11 précédés par une signalisation de danger du type AK17,

- la vitesse de circulation sera abaissée à 30 km/h par rapport à la limitation en vigueur et pourra être diminuée en fonction du risque réel conséquent aux travaux,

- Les dépassements seront interdits.

Article 8 : Sur les voies en sens unique, les travaux seront effectués sans interrompre la circulation qui sera provisoirement règlementée comme suit :

- la voie de circulation pourra être rétrécie au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a ou K5c et panneau du type AK3, l'emprise du chantier sera adaptée aux contraintes de sécurité en minimisant le rétrécissement de la chaussée,

- la circulation automobile sera très ponctuellement arrêtée par des hommes trafic pour permettre les manœuvres des véhicules de chantier,

- la vitesse de circulation sera abaissée à 30 km/h par rapport à la limitation en vigueur et pourra être diminuée en fonction du risque réel conséquent aux travaux.

Article 9 : La zone de travaux sera protégée par la mise en place de cônes de type K5a ou des glissières en plastique réfléchissantes. En cas de nécessité, la zone de travaux sera maintenue isolée et fermée par la mise en place de barrières de type police ou similaires de 1,20 mètre de hauteur fixées entre elles, précédées par des glissières en plastique réfléchissantes sur chaussée (type K16). Les dispositifs de signalisation précités seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 8ème partie. Les services techniques municipaux prendront toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. La circulation et le stationnement seront rétablis aux conditions normales dès achèvement des travaux. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés la signalisation des travaux devra être adaptée aux obstacles subsistant sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 10 : Les services techniques municipaux prendront toutes les dispositions nécessaires pour isoler la zone d'intervention des accès piétons sauf cas d'urgences avérées. La circulation des piétons sera maintenue en permanence :

- sur le trottoir ou les allées sous réserve qu'il soit conservé un cheminement continu balisé et sécurisé d'une largeur égale ou supérieure à 0,90 m

- dans le cas où la largeur du cheminement n'est pas conservée à 0,90 m, la circulation des piétons devra être déviée sur un cheminement alternatif tel que le trottoir opposé aux travaux. La déviation sera mise en place avec sur les passages piétons existants en amont et en aval de la zone d'intervention et mise en place de panneaux "Piétons, traversée obligatoire" ou à défaut avec une traversée piétonne provisoire matérialisée par une signalisation verticale d'approche et de position adaptée.

Article 11 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». Les personnels dédiés aux interventions devront avoir reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions.

Article 12 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire, publiée et notifiée à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- Le pétitionnaire par courrier électronique :
services.techniques@saintmichel91.fr

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le 10 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,

Joseph DELPIC

Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux